

**C-278**

First Session, Thirty-sixth Parliament,  
46 Elizabeth II, 1997

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-278**

An Act to provide for the expiry of gun control legislation  
that is not proven effective within five years of coming  
into force

---

First reading, November 7, 1997

---

**C-278**

Première session, trente-sixième législature,  
46 Elizabeth II, 1997

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-278**

Loi portant cessation d'effet cinq ans après leur entrée en  
vigueur des dispositions législatives sur les armes à feu  
dont l'efficacité n'est pas prouvée

---

Première lecture le 7 novembre 1997

---

MR. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

M. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

## SUMMARY

This enactment will provide a 5-year sunset provision on all gun control legislation, other than the use of a firearm in an indictable offence, unless the Auditor General has reported that it has been a successful and cost-effective measure to increase public safety and reduce violent crime involving the use of firearms. The report has to be considered by a committee representing broad interests, and the committee report must be presented to and concurred in by the House of Commons.

Expiry may be deferred to allow Parliament to pass amendments to allow gun control provisions to expire without affecting parts of the Act that do not relate to gun control and that are to continue.

## SOMMAIRE

Ce texte édicte une durée de validité de cinq ans de toutes les dispositions législatives sur le contrôle des armes à feu, sauf celles portant sur l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel, à moins que pour chaque disposition, le vérificateur général n'ait fait rapport que la disposition a été efficace et fructueuse à augmenter la sécurité publique et à réduire la perpétration d'infractions violentes comportant l'usage d'armes à feu. Le rapport doit être examiné par un comité représentant de nombreux intérêts différents, et le rapport du comité doit ensuite être présenté et agréé par la Chambre des communes.

La fin de validité d'une disposition peut être reportée pour permettre au Parlement d'adopter des modifications législatives qui rendent possible la fin de validité des dispositions relatives au contrôle des armes à feu sans toucher aux dispositions de cette loi qui ne portent pas sur le contrôle des armes à feu et qui continuent d'être en vigueur.

## BILL C-278

An Act to provide for the expiry of gun control legislation that is not proven effective within five years of coming into force

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Definitions

1. The definitions in this section apply in this Act.

“firearm”  
« arme à feu »

“firearm” has the meaning given to it by the *Criminal Code*.

“gun control provision”  
« disposition législative sur les armes à feu »

“gun control provision” means a provision of the *Criminal Code*, the *Firearms Act* or any other Act of Parliament that provides for or 10 controls the manufacture, modification, importation, storage, distribution, sale, ownership, possession or use of a firearm, but does not include a provision related to the use of a firearm in the commission of an in- 15 dictable offence.

“Minister”  
« ministre »

“Minister” means the Minister of Justice.

Expiry of provisions

2. Notwithstanding any other Act of Parliament, every gun control provision expires five years from the later of

- (a) the day it came into force, and
- (b) January 1, 1999,

unless prior to that date

(c) the Auditor General has prepared and caused to be laid before both Houses of 25 Parliament a report on whether the provision and the way in which it has been administered has been a successful and cost-effective use of public funds to achieve an increase in public safety and a reduction 30 in the incidence of violent crime involving the use of firearms;

## PROJET DE LOI C-278

Loi portant cessation d'effet cinq ans après leur entrée en vigueur des dispositions législatives sur les armes à feu dont l'efficacité n'est pas prouvée

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent 5 à la présente loi.

« arme à feu » Arme à feu au sens du *Code criminel*.

« disposition législative sur les armes à feu » Disposition du *Code criminel*, de la *Loi sur les armes à feu* ou de toute autre loi fédérale 10 régissant ou contrôlant la fabrication, la modification, l'importation, l'entreposage, la distribution, la vente, la propriété, la possession ou l'utilisation des armes à feu, à l'exclusion des dispositions portant sur 15 l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel.

« ministre » Le ministre de la Justice.

2. Par dérogation à toute autre loi fédérale, toute disposition législative sur les armes à feu 20 cesse d'avoir effet cinq ans après le dernier en date de l'entrée en vigueur de la disposition ou du 1<sup>er</sup> janvier 1999, à moins qu'avant cette échéance :

a) le vérificateur général n'ait établi et fait 25 déposer devant les deux chambres du Parlement un rapport indiquant si la disposition et la manière dont elle a été appliquée ont constitué une utilisation rentable et fructueuse des fonds publics dans le but 30 d'amener une augmentation de la sécurité publique et une réduction de la fréquence des actes criminels violents comportant l'usage d'armes à feu;

Définitions

« arme à feu »  
“firearm”

« disposition législative sur les armes à feu »  
“gun control provision”

« ministre »  
“Minister”

Fin de validité des dispositions

- (d) the report of the Auditor General has been considered by a review committee appointed by the Minister pursuant to section 3;
- (e) the review committee has reviewed and reported to the House of Commons on the success and cost-effectiveness of the provision during the time it has been in force, and the committee has reported the extent to which
- (i) public safety has been increased or decreased,
  - (ii) the incidence of violent crime related to the use of firearms has been reduced or increased, and
  - (iii) cost-effective use of public funds has been made to achieve a demonstrated increase in public safety or a reduction in the incidence of violent crime involving the use of firearms; and
- (f) the House of Commons has passed a resolution concurring in the report of the review committee.
- b) le rapport du vérificateur général n'ait été étudié par un comité d'examen dont les membres sont nommés par le ministre conformément à l'article 3;
- c) le comité d'examen n'ait étudié le rapport du vérificateur général et fait rapport à la Chambre des communes relativement à l'effet de cette disposition et à son efficacité pendant sa durée de validité indiquant :
- (i) la mesure dans laquelle la sécurité publique a augmenté ou diminué,
  - (ii) la mesure dans laquelle la fréquence des actes criminels comportant l'usage d'armes à feu a augmenté ou diminué,
  - (iii) l'efficacité avec laquelle les fonds publics ont été employés pour produire une augmentation certaine de la sécurité du public et une diminution de la fréquence des actes criminels comportant l'usage d'armes à feu;
- d) la Chambre n'ait agréé le rapport du comité d'examen.

Review  
committee

- 3. (1)** A review committee shall consist of members appointed by the Minister as follows:
- (a) three members of the House of Commons nominated by the government party;
  - (b) two members of the House of Commons nominated by the official opposition party;
  - (c) one member of the House of Commons nominated by each recognized party in the House of Commons; and
  - (d) other members nominated by the members referred to in paragraphs (a), (b) and (c), and who are persons knowledgeable in the areas of firearms control law, recreational firearms ownership and use, criminology, Canadian and foreign firearms control and crime statistics, firearms control costing, constitutional law and other such areas of expertise as the committee may require.
- 3. (1)** Le comité d'examen se compose de membres nommés par le ministre de la façon suivante :
- a) trois députés fédéraux désignés par le parti gouvernemental;
  - b) deux députés fédéraux désignés par le parti de l'opposition officielle;
  - c) un député fédéral désigné par chacun des partis reconnus à la Chambre des communes;
  - d) autres membres désignés par les membres désignés en vertu des alinéas a), b) et c), qui doivent obligatoirement avoir des connaissances sur les dispositions législatives relatives au contrôle des armes à feu, sur la possession et l'utilisation des armes à feu à des fins récréatives, sur la criminologie, sur le contrôle des armes à feu canadiennes et étrangères et sur les statistiques sur la criminalité, sur le contrôle du coût des armes à feu, sur le droit constitutionnel et dans les autres domaines d'expertise utiles au comité d'examen.

Comité  
d'examen

Chairperson  
and Vice-  
Chairperson

(2) A review committee shall at its first meeting elect a Chairperson and Vice-Chairperson.

(2) À sa première réunion, le comité d'examen se choisit un président et un vice-président.

Président et  
vice-  
président

Provincial  
public  
hearings

(3) A review committee must hold at least one public hearing in each province.

(3) Le comité d'examen doit tenir au moins 5 une audition dans chaque province.

Audition  
dans chaque  
province 5

Delay to make  
amendments

4. Where a gun control provision is to expire as a result of section 2, the Governor in Council may, by order, defer its expiry for a period not exceeding one year if the provision contains matters that do not relate to gun control and if a deferral is necessary in order for Parliament to pass legislation to continue the other matters in force after the expiry of the gun control provision.

4. Lorsqu'une disposition est sur le point de cesser d'avoir effet en vertu de l'article 2, le gouverneur en conseil peut, par décret, en reporter la fin de la durée de validité d'une période maximale d'une année, si la disposition comporte des aspects qui ne portent pas sur le contrôle des armes à feu et si le report est nécessaire pour permettre l'adoption par le Parlement des mesures législatives nécessaires au maintien en vigueur de ces autres aspects après la fin de la durée de validité de la disposition relative au contrôle des armes à feu.

Délai pour  
proposer  
d'autres  
modifications  
législatives

Coming into  
force

5. This Act comes into force on January 1, 1999.

5. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Entrée en  
vigueur 20

